

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Entente

N° certificat : DQ-2019-0740

N° dossier d'accréditation : AM-1002-5456

EMPLOYEUR COLLÈGE DE MONTRÉAL 1931, RUE SHERBROOKE OUEST MONTRÉAL QC H3H 1E3 Secteur d'activité : Privé		
ASSOCIATION SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DE MONTRÉAL (FNEEQ-CSN) 1601, AVENUE DE LORIMIER MONTRÉAL QC H2K 4M5 Affiliation : Confédération des Syndicats Nationaux		
Date signature : 2019-01-09 Date dépôt : 2019-01-17	Nombre de salariés visés :	Date début : Date d'expiration :

Remarque :

Deux (2) lettres d'entente;

1) - No 6 : Modification des clauses 8.03 e) et 8.03 G) de la convention collective 2017-2022 (activités à l'extérieur du Collège).

2) - No 7 : Entente relative à la tâche individuelle 2018-2019 de M. [REDACTED]

Sylvain Auclair
Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757
Téléphone

2019-01-31
Date

Responsable de documents en relations du travail
Direction de l'information sur le travail
Secrétariat du travail
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec), G1R 5S1
Courriel : Sylvain.Auclair@mtess.gouv.qc.ca
Téléphone : (418) 644-5757
Télécopieur: (418) 528-0559

Lettre d'entente numéro 6

ENTRE : **COLLÈGE DE MONTRÉAL**
1931, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3H 1E3

Ci-après appelé « L'EMPLOYEUR »

ET : **LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS**
DU COLLÈGE DE MONTRÉAL
FNEEQ-CSN

Ci-après appelé « LE SYNDICAT »

OBJET : MODIFICATION DES CLAUSES 8.03 e) ET 8.03 G) DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2017-2022 (ACTIVITÉS À L'EXTÉRIEUR DU COLLÈGE)

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre les parties, le 28 septembre 2017, visant le renouvellement de la convention collective;

CONSIDÉRANT les problématiques découlant de l'interprétation et de l'application des clauses 8.03 e) et 8.03 g) de la convention collective 2017-2022 relativement aux droits et obligations des enseignants lors d'activités se déroulant à l'extérieur du Collège;

CONSIDÉRANT le désir des parties de parvenir à une entente négociée et ainsi d'éviter tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ces clauses;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Les Considérants font partie intégrante des présentes;
2. La clause 8.03 E) est remplacée par la clause suivante :

8.03 E)

Pour les activités à l'extérieure du Collège qui respecte l'amplitude normale de la journée de travail, l'enseignant y participe pour la journée qu'importe son horaire durant cette journée.

Lettre d'entente numéro 7

ENTRE : **COLLÈGE DE MONTRÉAL**
1931, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3H 1E3

Ci-après appelé « L'EMPLOYEUR »

ET : **LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS**
DU COLLÈGE DE MONTRÉAL
FNEEQ-CSN

Ci-après appelé « LE SYNDICAT »

ET :

Ci-après appelé « L'ENSEIGNANT »

OBJET : ENTENTE RELATIVE À LA TÂCHE INDIVIDUELLE 2018-2019
DE M. [REDACTED]

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre les parties, le 28 septembre 2017, visant le renouvellement de la convention collective;

CONSIDÉRANT que pour solutionner temporairement une problématique relative à l'offre de service de l'Employeur, l'enseignant a accepté une tâche individuelle de 28 périodes d'enseignement (108 %), le tout en surtâche de la tâche individuelle prévue à la clause 8.03 de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'employeur a procédé à l'engagement à titre d'enseignante de madame [REDACTED] et que celle-ci débutera son affectation à compter du 7 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que les parties sont d'accord à réduire la tâche de l'enseignant de quatre (4) périodes (16%), afin de transférer ces périodes à madame [REDACTED] à compter du 7 janvier 2019;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à l'article 27 de la convention collective ayant pour effet de permettre la réduction de la charge d'enseignement d'un enseignant à temps complet, tout en lui reconnaissant son ancienneté, son expérience, ainsi que, sous réserve des lois fiscales en vigueur n'eut été sa participation au programme, le service et le traitement admissible aux fins de son régime de retraite;

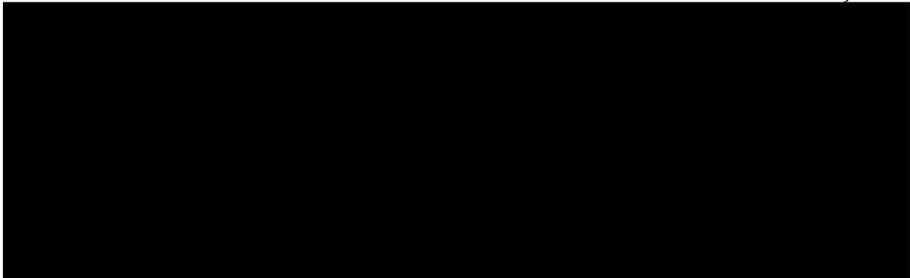
CONSIDÉRANT le désir des parties de parvenir à une entente négociée;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Les Considérants font partie intégrante des présentes;
2. À compter du début de l'année scolaire 2018-2019, l'enseignant est titulaire d'une tâche individuelle de 28 périodes d'enseignement (108 %), le tout en surtâche de la tâche individuelle prévue à la clause 8.03 de la convention collective en vigueur;
3. Malgré les dispositions prévues à l'article 2 des présentes, à compter du 7 janvier 2019, l'enseignant verra sa tâche d'enseignement réduite de quatre périodes (16 %), le rendant ainsi titulaire d'une tâche de vingt-quatre (24) périodes (92 %);
4. Les périodes ainsi libérées seront transférées à l'enseignante [REDACTED] qui débutera l'enseignement qui en découle à compter du 7 janvier 2019 et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019;
5. Par ailleurs, advenant la fin du lien d'emploi de madame [REDACTED] avec l'Employeur ou son incapacité à travailler avant la fin de l'année scolaire 2018-2019, l'enseignant devra reprendre l'enseignement de ces quatre (4) périodes jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019;
6. Pendant la durée de cette entente, l'enseignant est rémunéré en fonction du pourcentage de sa tâche individuelle;
7. Pendant la durée de cette entente, l'enseignant se voit reconnaître l'ancienneté ainsi que son expérience comme s'il ne participait pas à celle-ci;
8. Si l'enseignant s'absente en raison d'une invalidité, la prestation ou l'indemnité versée pendant sa participation à l'entente est calculée au prorata de sa tâche individuelle en vigueur;
9. Sous réserve des lois fiscales en vigueur, pendant toute la durée de la présente entente, l'enseignant se voit reconnaître aux fins de son régime de retraite le service qui lui serait reconnu s'il ne participait pas à l'entente. Le traitement admissible pour la cotisation de l'enseignant est celui qu'il aurait reçu, n'eût été sa participation au programme;
10. Pendant la participation à la présente entente, l'enseignant ainsi que l'Employeur maintiennent leur participation aux différents régimes d'assurances collectives comme s'il ne participait pas au programme, le tout en conformité avec les dispositions de la police d'assurance;
11. La présente entente prend fin au terme de l'année scolaire 2018-2019;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT EN CINQ (5)
EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, CE 9^E JOUR DU MOIS de Janvier 2019.

17 JAN 19 14:00



Pour le
Collège de Montréal

[Signature]
Nathalie Lemel
[Signature]

Pour le
Syndicat des enseignantes et enseignants
du Collège de Montréal (FNEEQ-CSN)

[Signature]
[Signature]
[Signature]